



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Service interministériel de défense
et de protection civiles

01 49 56 62 10

pref-prevention-incendie@val-de-marne.gouv.fr

DOSSIER N° CRE-IGHW2

Créteil, le 02/02/2024

La Préfète du Val-de-Marne

à

Monsieur le Maire de Créteil
À l'attention de Mme Rania BREURE
Direction de l'urbanisme opérationnel

OBJET : Établissement recevant du public
Bâtiment 1 - ERP AUDIENCES
Tribunal Judiciaire de Créteil (TJ)
19 Impasse Pasteur Vallery-Radot
94000 CRÉTEIL

REFER : Votre transmission du 30 novembre 2023
AT 094 028 23 C 9092 du 21/11/2023

P.J. : 1 avis de la sous-commission départementale

Par lettre du 30 novembre 2023, vous m'avez transmis le dossier cité en référence.

Lors de sa réunion du **29 janvier 2024**, la sous-commission départementale pour la Sécurité (SCDS) contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur a émis un avis sur ce dossier.

Cet avis, ci-joint, est assorti des prescriptions formulées par cette instance qui devront être annexées au document d'urbanisme et respectées par le pétitionnaire.

Je vous saurai gré de bien vouloir me faire parvenir une copie de ce document lorsque celui-ci aura été délivré.

P/La Préfète et par délégation
L'adjoint au chef du SIDPC

Thomas BOURSIN



**AVIS
DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES
D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

N° 23-0765 - Aménagement de la salle G en salle d'audience pénale dans l'ERP du TJ de Créteil.

REFER : AT 094 028 23 C 9092 du 21/11/2023 reçue en préfecture le 05 décembre 2023.

ÉTABLISSEMENT : Bâtiment 1 - ERP AUDIENCES [CRE-IGHW2]
Tribunal Judiciaire de Créteil (TJ)
19 Impasse Pasteur Vallery-Radot
94000 CRÉTEIL

ÉTUDE DES DOCUMENTS :

Sont joints au dossier les documents suivants :

- une notice de sécurité et des plans datés du mois d'octobre 2023.

CLASSEMENT :

Cet établissement de **types W et L**, susceptible d'accueillir **901** personnes dont **200** au titre du personnel, est classé en **2^e catégorie**. Il relève des dispositions du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

HISTORIQUE :

Un dossier transmis le 18 octobre 2018 relatif à l'aménagement de la crèche et de la cafétéria en salle d'accueil et bureaux a fait l'objet de l'**avis favorable** n° 18-0620 de la sous-commission départementale de sécurité (SCDS) le 19 novembre 2018.

Un dossier transmis le 6 novembre 2018 relatif à des travaux d'aménagement et à la transformation de la bibliothèque en salle d'audience a fait l'objet de l'**avis favorable** n° 18-0629 de la SCDS le 3 décembre 2018.

La commission communale de sécurité (CCS) a émis un **avis défavorable** à la poursuite de l'exploitation de l'établissement lors de sa visite le 04 juin 2019. Les raisons étaient les suivantes :

- le remplacement des équipements centraux du système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A en 2017 sans dépôt de dossier auprès de l'administration compétente ;
- l'absence de rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) et de rapport de réception technique (RRT) du SSI ;
- l'indisponibilité du système d'extinction automatique à gaz dans les locaux archives ;
- l'indisponibilité de certains interphones de sécurité ;
- la présence d'un stockage important dans le parc de stationnement couvert, les locaux techniques, les circulations et dans le hall situé au rez-de-jardin inférieur au niveau du bureau du juge d'application des peines.

À la suite de cet avis défavorable, le pétitionnaire a été reçu, à sa demande, par la sous-commission technique le 14 octobre 2019.

Le bâtiment des audiences a fait l'objet d'un nouvel **avis défavorable** de la CCS, lors de sa visite de réception des travaux d'aménagement de la crèche et de la cafétéria en salle d'accueil et bureaux et des travaux d'aménagement et de transformation de la bibliothèque en salle d'audience, le 13 octobre 2020. Les raisons étaient les suivantes :

- aucune mesure de régularisation des anomalies constatées le 04 juin 2019 par la CCS lors de sa visite périodique n'a été réalisée ;
- l'absence de personnel compétent pour effectuer la coupure électrique de l'alimentation normale des matériels centraux du SSI ;
- la présence d'un RVRAT comportant de nombreuses non-conformités notamment sur l'éclairage de sécurité et le nombre de dégagements ;
- l'absence de déclaration d'une augmentation de l'effectif du public reçu, suite aux travaux avec une incertitude sur le nombre de dégagements nécessaires à son évacuation ;
- l'absence de RRT du SSI pour les travaux de transformation de la bibliothèque en salle d'audience.

Un dossier transmis le 09 juin 2022 relatif à l'aménagement de la salle G en salle d'audience pénale publique a fait l'objet de l'**avis défavorable** n° 22-0365 de la SCDS le 08 août 2022.

Un dossier transmis le 17 octobre 2022 relatif à la rénovation partielle du SSI a fait l'objet de l'**avis favorable** n° 22-0641 de la SCDS le 14 décembre 2022.

Le pétitionnaire a été reçu, à sa demande, par la sous-commission technique le 18 juillet 2023 pour faire le point sur les travaux de mise en conformité de l'ERP en cours et le projet de création d'une salle d'audience G.

Un dossier transmis le 11 décembre 2023 relatif aux travaux d'accessibilité PSH de l'établissement a fait l'objet de **d'avis favorable** n° 23-0762 le 29 janvier 2024. À cette occasion, le pétitionnaire a demandé le reclassement de l'établissement de la 3^e à la 2^e catégorie.

DESCRIPTION :

Descriptif des travaux :

Dans le cadre de travaux de réhabilitation partielle de l'IGH et la mise en sûreté du tribunal, les salles d'audience civiles ne seront plus utilisées. De plus, la juridiction ayant signalé un manque de salles d'audience pénale disponible, la fermeture de l'IGH au public ne va faire qu'accroître ce besoin supplémentaire. Le ministère de la Justice a donc décidé d'aménager la salle G en salle d'audience pénale publique.

Les travaux consistent en la création d'une salle des délibérés dans la salle d'audience (superficie de la salle d'audience inférieure à 100 m²), d'un box pour détenus, le remplacement d'une porte entre la salle d'audience et un dégagement accessible au public et enfin la création d'un local d'entretien.

Les travaux intéressent également la dépose et le traitement des détecteurs ioniques et l'installation de nouveaux détecteurs automatique d'incendie (DAI).

Description de l'établissement :

Le tribunal judiciaire est constitué de trois bâtiments répartis de la façon suivante :

- **le bâtiment n° 1 (des audiences)**, objet de l'étude, est un ERP élevé d'un étage sur rez-de-chaussée et deux niveaux de sous-sol. Il est distribué comme suit :
 - o **au 1^{er} étage** : des salles d'audience ;
 - o **au rez-de-chaussée** : une cafétéria, une cuisine, une salle de restauration, des salles d'audience, la salle des pas perdus, des bureaux et des réserves ;
 - o **au rez-de-jardin supérieur** : les locaux annexes de la cuisine, les locaux d'attente gardée centrale (ou dépôt de police), des bureaux, des locaux de stockage, des locaux techniques et une partie du parc de stationnement ;
 - o **au rez-de-jardin inférieur** : un hall, des locaux techniques, des bureaux et une partie du parc de stationnement ;

- le bâtiment n° 2 : un IGH qui accueille les services de la juridiction et quelques salles d'audience. Cet IGH est sous **avis défavorable** à la poursuite de son occupation émis par la SCDS, le 19 décembre 2019, en raison d'anomalies sur le système de sécurité incendie, les ascenseurs, le désenfumage et le compartimentage de l'immeuble ;
- le bâtiment n° 3 : un bâtiment modulaire accueillant des bureaux.

Le parc de stationnement couvert abrite 67 emplacements.

La jonction entre les bâtiments n°s 1 et 2 s'effectue par 2 passerelles superposées et 2 galeries souterraines.

Le pétitionnaire déclare que les trois bâtiments sont indépendants au titre de la sécurité incendie conformément aux dispositions de l'article GN 3.

La surveillance du bâtiment des audiences et de l'IGH est assurée par un agent qualifié SSIAP 2 et 2 agents qualifiés SSIAP 1. Le poste de sécurité situé au rez-de-jardin supérieur de l'IGH comprend les centrales SSI des 2 bâtiments.

Le bâtiment des audiences dispose des installations techniques et de sécurité suivantes :

- un SSI de catégorie A (estampillé en 2017) associé à un équipement d'alarme de type 1 ;
- un tableau répétiteur en exploitation situé dans l'attente gardée centrale ;
- des détecteurs ioniques ;
- un éclairage de sécurité par blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) ;
- un système de désenfumage naturel des salles d'audience, de la bibliothèque avocats et du restaurant ;
- une installation d'extinction automatique à gaz ;
- un réseau de robinets d'incendie armés ;
- deux ascenseurs et trois monte-charges ;
- 2 élévateurs pour PMR ;
- deux groupes électrogènes ;
- une sous-station géothermique de chauffage urbain.

AVIS:

L'examen des documents permet de formuler les observations suivantes :

- Les DAI existants sont de type ionique. Il convient de rappeler au pétitionnaire que la détention ou l'utilisation de détecteurs ioniques est illicite depuis le 05 décembre 2021 conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 novembre 2011 modifié, portant dérogation à l'article R. 1333-2 du Code de la santé publique pour les détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI). Il conviendra donc de faire déposer et démanteler les détecteurs ioniques dans les plus brefs délais par une entreprise labellisée « QUALDION » (seule habilitée à déposer et démanteler les DFCI) en tenant compte au mieux des contraintes pour assurer la continuité de la sécurité incendie des installations concernées. Il conviendra également de s'assurer que les travaux ne font encourir aucun danger particulier aux occupants (prescription n° 1).
- Le pétitionnaire prévoit l'installation d'extincteurs à raison d'un extincteur pour 300 m². Or il conviendra d'installer un appareil pour 200 m² et par niveau, conformément aux exigences de l'article MS 39 (prescription n° 5).

Après l'étude des différents documents, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur émet un **avis favorable** au projet. **Elle demande la réalisation des mesures suivantes :**

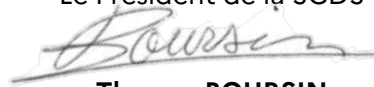
1. Faire déposer et démanteler les détecteurs ioniques dans les plus brefs délais par une entreprise labellisée « QUALDION » (seule habilitée à déposer et démanteler les DFCI) en tenant compte au mieux des contraintes pour assurer la continuité de la sécurité incendie

des installations concernées. Il conviendra de s'assurer que les travaux ne font encourir aucun danger particulier aux occupants.

2. Réaliser et installer le système de sécurité incendie (SSI) conformément aux dispositions de l'article MS 53 § 2.
3. Faire réaliser la modification et l'extension du système de détection d'incendie (SDI) par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée, conformément aux dispositions de l'article MS 58 § 2.
4. Assurer la maintenance et les vérifications du SSI conformément aux dispositions de l'article MS 73 et selon les protocoles d'essais figurant dans la norme NF S 61-933.
5. Installer un appareil pour 200 m² et par niveau conformément aux dispositions de l'article MS 39.
6. S'assurer que les travaux prévus n'apportent aucune gêne pour l'évacuation du public et ne lui font courir aucun danger, conformément aux dispositions de l'article GN 13.
7. S'assurer du concours, pendant la construction, d'organismes ou de personnes agréés par le ministre de l'Intérieur pour effectuer les vérifications de sécurité conformément aux articles R. 143-34 et R. 143-37 du Code de la construction et de l'habitation. Les procès-verbaux ou comptes rendus de vérification seront présentés à la commission de sécurité et annexés au registre de sécurité.

Fait à Créteil, le 29 janvier 2024.

P/La Préfète et par délégation
Le Président de la SCDS



Thomas BOURSIN